

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1877.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice, exercices 1876 et 1877.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de mettre le Département de la Justice à même de pourvoir au paiement de diverses dépenses se rattachant aux exercices 1876 et 1877, pour lesquelles les crédits alloués par le budget ont été insuffisants, et à quelques dépenses relatives à des exercices clos.

Ces crédits se justifient de la manière suivante

Article 1^{er} du projet de loi.

1^o *Administration centrale. — Matériel.*

L'allocation ordinaire portée au budget, à peine suffisante pour liquider toutes les dépenses indispensables du Département, ne laisse aucune somme disponible lorsqu'il s'agit de pourvoir au renouvellement de quelques parties du mobilier. Il a été nécessaire, dans le courant de l'année dernière, de faire quelques dépenses de cette nature. L'allocation de ce chef a été dépassée de fr. 6,303-41.

2^o *Clergé inférieur du culte catholique.*

L'allocation ordinaire pour l'exercice 1876 a été insuffisante pour liquider les traitements. Cette insuffisance provient, d'une part, des augmentations de traitement à raison de l'âge des titulaires, résultant de l'arrêté royal du 28 mai 1863, et, d'autre part, de l'érection d'un certain nombre de succursales nécessitée par le développement de la population.

3^o *Frais d'entretien et de transport d'indigents.*

En prenant pour base les chiffres des exercices antérieurs, les frais d'entretien et de transport d'indigents à la charge de l'Etat semblent, pour 1876, devoir s'élever à 250,000 francs environ. Mais par suite des difficultés qu'entraîne ordinairement la vérification de la nationalité, une partie de ces frais ne pourra

être liquidée dans le cours de l'exercice. Il n'est donc demandé qu'un crédit de 40,000 francs.

Article 2 du projet de loi.

Dépenses concernant les exercices clos :

CHAPITRE XIII (NOUVEAU).

ART. 61. *Frais de justice de 1875 et années antérieures.*

Cette allocation permettra de liquider certains frais de justice afférents à l'année 1875 et aux années antérieures, qui n'ont pas été réclamés par les intéressés pendant le cours des exercices auxquels ils se rapportent.

ART. 62. *Frais d'entretien et de transport d'indigents.*

Ce crédit est demandé pour pourvoir aux frais d'entretien d'indigents, la plupart d'origine étrangère ou dont le domicile de secours n'est souvent fixé qu'après une longue correspondance et alors que les budgets sont clos, ainsi que pour les frais d'entretien concernant l'exercice 1875, qui n'ont pu être liquidés par suite de l'insuffisance de l'allocation.

ART. 63. *Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds.*

L'allocation de l'exercice 1875 a été insuffisante pour payer intégralement une fourniture incombant à cet exercice ; le crédit est demandé pour pouvoir payer le solde dû à l'entrepreneur.

ART. 64. *Prisons. Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.*

Ce crédit est demandé pour parfaire le paiement des travaux d'agrandissement de la maison d'arrêt de Charleroi, exécutés en 1875, en vertu d'adjudication.

ART. 65. *Travaux de construction de la maison de sûreté de Namur.*

Le dernier crédit alloué en 1875 est insuffisant pour liquider la deuxième partie de la somme retenue en garantie à l'entrepreneur de la construction de la maison de sûreté cellulaire de Namur, et un crédit supplémentaire de fr. 16,102-49 est demandé à cette fin.

ART. 66. *Dépenses diverses de toute nature antérieures à 1876.*

Le crédit porté à cet article permettra de liquider des dépenses de diverses natures, trop peu importantes pour qu'elles fassent l'objet d'articles spéciaux, ainsi que des dépenses arriérées de l'exercice 1875 et des années antérieures, dont le paiement serait encore réclamé dans le cours de l'exercice courant.

Article 3 du projet de loi.

ART. 60. *Dépenses imprévues.*

Cette demande a pour but de mettre le Gouvernement en mesure de payer une somme de 55,000 francs qui a fait l'objet d'une saisie par l'autorité judiciaire et qui a été détournée.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1876, fixé par la loi du 26 décembre 1873, *Moniteur* n° 363, est augmenté :

1° D'une somme de. fr. 6,303 41
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 3,
chapitre 1^{er}, intitulé : Matériel.

2° D'une somme de. 19,286 24
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 29,
chapitre 8, intitulé : Clergé inférieur du culte
catholique.

3° D'une somme de. 40,000 00
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 38,
chapitre 9, intitulé : Frais d'entretien et de
transport d'indigents dont le domicile de secours
est inconnu ou qui sont étrangers au pays.

Total de l'article 1^{er} . . . fr. 65,591 65

ART. 2.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1877, fixé par la loi du 26 décembre 1876, *Moniteur* n° 363, est augmenté d'une somme de 74,000 francs, destinée à la liquidation de dépenses concernant les exercices clos de 1873 et années antérieures, qui sera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après.

CHAPITRE XIII.

ART. 61. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de 1875 et années antérieures. fr. 2,000 »

ART. 62. Frais d'entretien et de transport, en 1875 et années antérieures, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays 45,000 »

ART. 63. Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds, âgés de moins de 18 ans. Exercice 1875. 5,297 37

ART. 64. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments. Exercice 1875 . 4,192 42

ART. 65. Travaux de construction de la maison de sûreté cellulaire de Namur. — Solde 16,102 49

ART. 66. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos 3,407 52

ART. 3.

L'article 60 du même budget est augmenté d'une somme de cinquante-cinq mille francs.

ART. 4.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent quatre-vingt quatorze mille cinq cent quatre-vingt onze francs soixante-cinq centimes (194,591-85), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1876 et 1877.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 19 avril 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.